



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2022-101

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022

Sommaire

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Service santé et protection animales, environnement

38-2022-06-07-00005 - Arrêté Préfectoral AID portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département de l'Isère (3 pages)

Page 3

38_Pref_Préfecture de l'Isère /

38-2022-06-17-00005 - Pollution, Mesure N1 pollution bassin Lyon Nord isère (3 pages)

Page 7

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration

38-2022-06-17-00003 - Arrêté relatif à la localisation des bureaux de vote pour le second tour des élections législatives du 19 juin 2022 (1 page)

Page 11

38_Sous préfecture de La Tour du Pin /

38-2022-06-17-00001 - Arrêté fixant la liste des candidatures aux 1er et 2nd tours des élections municipales partielles complémentaires de la commune des Eparres (2 pages)

Page 13

38_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Isère

38-2022-06-07-00005

Arrêté Préfectoral AID portant interdiction
temporaire de transport et de cession d'ovins,
bovins et caprins vivants dans le département de
l'Isère

Service Santé et Protection Animales,
Services vétérinaires

**Arrêté Préfectoral n°DDPP-SPA-2022-06-14 du 07 juin 2022
portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et
caprins vivants dans le département de l'Isère**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R. 214-53, R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Isère pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

Considérant que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations ;

Arrête

Article 1^{er}

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de

manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

Article 2

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de l'Isère, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.
- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

Article 4

Le présent arrêté s'applique du **19 juin au 24 juillet 2022**

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, les maires du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations

SIGNE

Dr V. Stéphane Pinède

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-17-00005

Pollution, Mesure N1 pollution bassin Lyon Nord
isère

Direction des Sécurités
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

ARRETE n°
Relatif aux mesures d'urgence mises en œuvre dans le cadre
de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 17 juin 2022
sur le bassin d'air Lyonnais nord-Isère

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 411-19 ;
Vu le code des transports et notamment son article L 1214-37 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-5 et R 122-8 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère ;

Considérant les prévisions émises par Atmo Auvergne Rhône-Alpes concernant la qualité de l'air ambiant sur le bassin d'air lyonnais nord Isère;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, il appartient au préfet de mettre en œuvre les mesures d'urgence appropriée à la situation ;

Considérant l'épisode de pollution de l'air ambiant en cours sur le bassin d'air Lyonnais nord-Isère qualifié de type «estival» ;

Sur proposition directeur de cabinet du préfet de l'Isère

ARRETE

Article 1^{er} : activation des mesures socles

Le niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant est activé sur le bassin d'air Lyonnais nord-Isère.

Les mesures de niveau d'alerte N1 mentionnées à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020 pour un épisode de type « estival » prennent effet à compter de ce jour à 17h00 à l'exception des mesures relatives au secteur du transport qui sont mises en œuvre conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2 : Mesures relatives au secteur du transport

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré pour tous les véhicules à moteur sur tous les axes routiers du bassin d'air Lyonnais nord-Isère où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h sont limités à 70 km/h.

La circulation différenciée est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020.

Elle s'appliquera à compter de 18 juin 2022 à **5h00 selon les modalités suivantes :**

Seuls les véhicules disposant d'un certificat de qualité de l'air de classe «zéro émission moteur», de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3, sont autorisés à circuler dans les communes de Bourgoin Jallieu, Chasse-sur-Rhône, L'Isle-d'Abeau, Pont-Evêque, Saint-Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu, La Verpillère, Vienne, Villefontaine et Seyssuel.

Cette dernière restriction ne s'applique pas aux axes routiers suivants pour lesquels seule l'obligation de disposer un certificat qualité de l'air est nécessaire : A7, A7 Nord, A43, A48, A49 et RN7.

Article 3 : Contrôles et répression des infractions

Conformément à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020, les contrôles qui seront effectués pourront donner lieu à des sanctions.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil départemental de l'Isère, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les gestionnaires routiers, les présidents des autorités organisatrices de la mobilité et le président d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet du département du Rhône.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2022

Le préfet,

Signé

Laurent Prevost

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-06-17-00003

Arrêté relatif à la localisation des bureaux de
vote pour le second tour des élections
législatives du 19 juin 2022

38_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2022-06-17-00001

Arrêté fixant la liste des candidatures aux 1er et
2nd tours des élections municipales partielles
complémentaires de la commune des Eparres

Pôle Développement et Organisation Territoriale

ARRÊTÉ N°

Fixant la liste des candidatures aux 1^{er} et 2nd tours des élections municipales partielles complémentaires de la commune de Les Eparres

La sous-préfète de La Tour-du-Pin

VU le code électoral :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-05-13-00001 du 13 mai 2022 portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation des élections municipales partielles complémentaires de la commune de Les Eparres ;

VU les candidatures régulières déposées en sous-préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°38-2022-06-10-00001.

Les candidats aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de Les Eparres des 26 juin (1^{er} tour) et 3 juillet (2nd tour) 2022 sont arrêtés, selon le tableau figurant en annexe. Ces candidatures sont valables pour les deux tours de scrutin.

Article 2: La sous-préfète de La Tour-du-Pin, le premier adjoint, maire par intérim de la commune de Les Eparres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché en mairie dès réception, ainsi que dans le bureau de vote le jour des scrutins, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

A La Tour-du-Pin, le 17 juin 2022

La sous-préfète,

Signé : Caroline GADOU

Noms et prénoms des candidats au conseil municipal
Nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir : 7
Candidatures enregistrées pour les 1 ^{er} et 2 nd tours :
Romain ARNAUD
Jérôme BERT
Olivier DOUILLET
Chloé GLEITZ
Cyprien JOSSERAND
Serge MARCU
Fabien ROCHETTE
Patryk ROGALA
Rose SANTANA